



HAL
open science

Bref tableau des opportunités juridiques de la coopération franco-chinoise

Enguerrand Serrurier

► **To cite this version:**

Enguerrand Serrurier. Bref tableau des opportunités juridiques de la coopération franco-chinoise. Pensées vives, 2016, 3 (Spécial Chine), pp.103-127. hal-02320631

HAL Id: hal-02320631

<https://uca.hal.science/hal-02320631>

Submitted on 23 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2016

Spécial Chine n°1



Visions de l'espace : Regards croisés

Tiré à part

Pensées

vives

© Universités de Wuhan et de Clermont-Auvergne, avril 2016.
Les auteurs sont les seuls responsables des textes qu'ils ont signés. À l'exception des citations, dûment référencées, aucune reproduction n'est autorisée sans leur consentement explicite.

Directeurs de publication : Éric LYSØE et WANG Zhan

ISSN 2425-7028

Bref tableau des opportunités juridiques de la coopération franco-chinoise

Enguerrand SERRURIER

Université d'Auvergne (CMH)

Si les relations diplomatiques franco-chinoises sont anciennes¹, l'amorce d'une coopération équitable entre les deux pays n'a été entamée qu'à partir des années 1920² avec la mise en place d'un programme d'accueil en France d'étudiants chinois, par lequel sont passés de futurs dirigeants de premier plan tels que CHOU En-Lai et DENG Xiaoping³. Mais au-delà de cet épisode relativement ponctuel, c'est l'action historique du Gé-

¹ Sans revenir outre mesure sur le vif intérêt du Roi-Soleil pour l'Empire du Milieu (*Historia*, « Louis XIV : sa passion pour la Chine », dossier, septembre 2014, p. 24-73) et sur les premiers contacts entre les deux États à travers les jésuites français (LANDRY-DERON, Isabelle, « Les mathématiciens envoyés en Chine par Louis XIV en 1685 », *Archive for History of Exact Sciences*, vol. 55, n°5, avril 2001, p. 423-463) ; v., pour une histoire sociale et étudiante plus récente, la riche publication en ligne du Ministère français du Travail : Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, *Les Chinois en France*, coll. Les Cahiers du Comité d'histoire, n°18, décembre 2014, 82 p., sur [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Cahier_18.pdf].

² Les premiers étudiants chinois arrivèrent en France à partir de 1902, mais le phénomène ne prit réellement son ampleur qu'après la Grande Guerre : deux mille d'entre eux débarquèrent en 1919-1920 via le programme « Travail-Études ». Il convient de rappeler, de surcroît, l'œuvre remarquable de l'Institut franco-chinois de Lyon, qui a accueilli entre 1921 et 1946, 473 étudiants chinois pour les préparer aux études supérieures françaises : sur cet ensemble, cent vingt – soit plus du quart – allèrent jusqu'au doctorat et revinrent universitaires en Chine : [<http://www.institut-franco-chinois-lyon.com/>].

³ La France des années 1920 était certes un centre d'attraction pour des jeunes gens en quête de réforme et de modernisation, et *in fine* certains se demandent s'il ne s'est pas agi d'une « pépinière du communisme chinois » : BARMAN, Geneviève & DULIOUST, Nicole, « Les années françaises de Deng Xiaoping », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, 1988, vol. XX, n°1, p. 17-34.

néral DE GAULLE, premier chef d'État occidental à reconnaître la Chine populaire en 1964, qui a établi une véritable coopération institutionnelle se prolongeant aujourd'hui.

Bien que se soit forgé dès lors un lien particulier entre Pékin et Paris, le temps juridique étant plus lent que le temps politique, il a fallu attendre les années 1980 pour que se concrétise cette relation retrouvée à travers des accords bilatéraux augurant une coopération d'abord axée sur l'économie¹, dans la perspective des réformes chinoises de cette décennie. L'intérêt croissant des deux pays l'un pour l'autre, déjà énoncée côté français par Alain PEYREFITTE dans son ouvrage *Quand la Chine s'éveillera...* publié en 1973², se manifeste par une extension des relations bilatérales ces dernières années des sphères d'activité autres que l'économie, notamment en matière fiscale³, de science, de santé publique⁴, d'environnement⁵, de relations entre universités, administrations et fonctionnaires des deux pays⁶; on peut encore citer, tout récemment, la Déclaration conjointe sur l'approfondissement de la coopération franco-chinoise sur l'énergie nucléaire civile, du 30 juin 2015. Un partenariat global franco-chinois a été signé en 1997, puis renouvelé en 2004 sous le nom de Partenariat global straté-

¹ Accord franco-chinois sur l'encouragement et la protection des investissements, 30 mai 1984 ; Accord à long terme sur le développement des relations économiques et de la coopération entre la République française et la République populaire de Chine, 16 avril 1985.

² PEYREFITTE, Alain, *Quand la Chine s'éveillera... le monde tremblera*, Paris, Fayard, coll. « Pour une histoire du XX^e siècle », 1^{ère} éd. 1973, 2^{nde} éd. mise à jour 1980, 504 p.

³ Convention fiscale franco-chinoise du 26 novembre 2013.

⁴ Accord de coopération dans le domaine de la santé et de la médecine, 15 mai 1997.

⁵ Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, 15 mai 1997.

⁶ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en matière de coopération dans le domaine de l'administration et de la fonction publique, 9 janvier 2014.

gique. Bref, de façon générale se ressent une volonté d'intensifier l'ensemble des rapports humains entre les deux nations¹, comme cela a été énoncé par MM. François HOLLANDE et Xi Jinping dans leur Déclaration conjointe du 28 mars 2014, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'établissement des relations entre la Chine populaire et la France².

C'est au total plusieurs dizaines de conventions et accords liant la France et la Chine dans une mutuelle volonté de coopération qui ont été formées ces dernières années au niveau des deux États. Cette coopération est encore renforcée par les relations entre les collectivités locales (régions, provinces) et les établissements publics des deux pays. Ce phénomène croissant concerne aussi les échanges juridiques en tant qu'objet de coopération, et pas seulement comme moyen³. La matière juridique et judiciaire est en effet devenue l'un des axes officiels de la relation sino-française : cela peut paraître prédestiné, sinon inévitable, lorsque l'on sait qu'en langue chinoise la France est appelée « Fa Guo », ce qui, étonnant hasard, signifie littéralement le « Pays de la Loi »⁴. Pourtant, mal-

¹ Cette tendance se ressent également à travers la coopération décentralisée ; pour une illustration : Ministère français des Affaires étrangères, Direction générale de la mondialisation et des partenariats, *Évaluation de la coopération décentralisée franco-chinoise – Évolution et impact des actions*, rapport, Paris, mai 2011, 189 p : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Rapport_final_eval_coop_francochinoise_cle8d6623.pdf].

² *Déclaration conjointe* entre la République populaire de Chine et la République française, adoptée par le Président Xi Jinping et le Président François HOLLANDE, *pour une nouvelle étape du Partenariat global stratégique franco-chinois étroit et solide*, Paris, 28 mars 2014 : [<http://www.ambafrance-cn.org/Declaration-conjointe-entre-la-Republique-populaire-de-Chine-et-la-Republique-francaise-adoptee-par>].

³ Les publications juridiques françaises, cependant, restent encore focalisées sur l'utilité économique de la connaissance du droit chinois, v. GUILLAUMOND, Robert, LU, Jian-Ping & LI, Bin, *Droit chinois des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2013, 390 p. ; ou également HAN, Zuhang, QIAN, Pinshi, MA, Taiguang & RONG, Chen, *Droit chinois des affaires*, Paris, Dalloz, 2013, 800 p. ; cela est certes lié à l'intérêt direct des praticiens, mais l'on peut supposer que ce champ ira s'élargissant.

⁴ L'auteur précise qu'il n'est pas sinophone ; cette information provient de la version

gré cette belle formule, les deux systèmes juridiques français et chinois se sont peu fréquentés au cours de l'histoire : au début du mouvement de modernisation du droit chinois, initié sous l'influence de SHEN Jiaben à la fin du XIX^e siècle¹, le droit français a certes servi de modèle, mais rapidement la Cour impériale l'a écarté au profit du droit allemand, car ce dernier ne diffusait pas les valeurs républicaines imprégnant les codes français. Le droit français a connu en Chine un certain regain après la fin de l'Empire : des juristes français, dont Georges PADOUX² et Jean ESCARRA³, ont participé notamment à la rédaction du premier Code civil chinois de 1929. Mais en dehors de ces quelques cas, force est de reconnaître que les praticiens français et chinois du droit se connaissent mal, et plusieurs institutions œuvrent à résorber ces lacunes dans un contexte riche de perspectives⁴. Ainsi, dans le nouveau cadre général des relations franco-chinoises adopté en 2014, qui porte toujours le titre ambitieux de « Partenariat global stratégique », le droit a toute sa place dans la coopération entre les deux Puissances :

française en ligne de l'agence de presse *Xinhua* : « Les Chinois francophones jouent le rôle de passerelle des échanges sino-français », 26 février 2014 : [<http://french.people-daily.com.cn/Chine/8546767.html>].

¹ Sur l'impact notable de l'un des derniers grands juristes de la Chine impériale, v. BOURGON, Jérôme, *Shen Jiaben et le droit chinois à la fin des Qing*, thèse de doctorat en histoire (BASTID-BRUGUIÈRE, Marianne, dir.), EHESS, 1994, 2 vol., 850 p.

² Avant d'exercer ses talents en Chine, G. PADOUX avait déjà à son crédit une œuvre conséquente dans le Royaume de Siam, où il présida à la promulgation du premier Code pénal siamois en 1908, en tant que Conseiller législatif du Ministère de la Justice sous le règne de Rama V, en application de la convention franco-siamoise de 1904.

³ Professeur à l'Université de Paris et Conseiller du Gouvernement chinois, il est l'auteur d'une analyse conséquente du système juridique chinois dans les années 1930 : ESCARRA, J., *Le droit chinois - Conceptions et évolution – Institutions législatives et judiciaires – Science et enseignement*, Paris, Sirey, 1936, 562 p.

⁴ L'Association française d'études chinoises en est un exemple parmi d'autres : [<http://www.afec-etudeschinoises.com/>].

- tout d'abord, d'un point de vue interne pour la Chine : le droit chinois, en rapide développement, peut être invité à s'inspirer des solutions dégagées par le droit français au fil de sa longue évolution ; et ceci au bénéfice, il faut l'espérer, de l'État de droit qui a été placé ces derniers mois au centre des préoccupations chinoises lors de la réunion en plénum du Comité central du Parti communiste chinois (PCC) du 20 au 23 octobre 2014¹. L'État de droit est même devenu l'un des thèmes de travail principaux de l'Assemblée nationale populaire en 2015² ;
- ensuite, d'un point de vue international, la connaissance réciproque des deux systèmes juridiques a un intérêt pratique puisque la Chine entretient des relations diplomatiques et commerciales grandissantes avec le monde francophone dans son ensemble – et parce que la France espère s'associer solidement avec Pékin –, mais aussi parce que la modernisation du droit chinois est en soi une expérience juridique à étudier, par les formes qu'elle prend car elle dégage parfois des propositions que le droit français n'est pas encore parvenu à établir.

1. Le droit français comme source d'inspiration pour les problématiques chinoises contemporaines

Les autorités chinoises ont mis en place depuis une quinzaine d'années plusieurs partenariats avec des institutions du monde judiciaire français, pour développer son système juridic-

¹ MALOVIC, Dorian, « Le PC chinois approfondit le débat sur l'État de droit », *La Croix*, 19 octobre 2014 : [<http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Le-PC-chinois-approfondit-le-debat-sur-l-Etat-de-droit-2014-10-19-1223909>].

² SANKARI, Lina, « L'État de droit au cœur de l'Assemblée populaire », *L'Humanité*, 5 mars 2015 : [<http://www.humanite.fr/chine-letat-de-droit-au-coeur-de-lassemblee-populaire-567562>].

tionnel et former les praticiens chinois du droit. C'est ce qui sera abordé dans un premier temps : il s'agit essentiellement de relations de droit privé, c'est-à-dire le droit qui régit les relations entre particuliers (droit civil, droit commercial) ou la sanction de leurs comportements fautifs vis-à-vis de la société (droit pénal), (A). Mais nous verrons également que cette coopération commence à s'étendre aux sphères du droit public, c'est-à-dire le droit des activités de l'État, de l'administration, pour lequel on peut constater des analogies entre les exemples français et chinois (B).

A) Les possibles influences en droit privé et pour l'organisation judiciaire

1. La coopération judiciaire et la formation des juges

C'est une expérience qui s'installe de plus en plus dans nos relations bilatérales entre la Chine et la France : la formation et la rencontre des professions judiciaires. Elle est inscrite dans le Plan de coopération à moyen et long terme adopté le 28 avril 2014, au chapitre XIII intitulé « Coopération judiciaire et État de droit ».

Au niveau des juges, cette coopération a vraiment commencé en septembre 2002¹ avec la mise en place du Programme intergouvernemental « Cent juges chinois en France ». Suite à l'entrée de la Chine dans l'Organisation mondiale du commerce, il a été décidé de professionnaliser les métiers judiciaires et d'organiser un concours national pour accéder à ces professions. Presque tout de suite, une association a été créée par l'Ambassade de France entre

¹ Le point de départ est la signature d'une convention de coopération entre l'ENM et l'École nationale des juges (Chine) du 15 novembre 1999, mais la concrétisation a eu lieu en 2002-2003.

l'École nationale des Procureurs (Chine) et l'École nationale de la magistrature (France). Les juges chinois candidats partaient en France pour une formation de six mois, comprenant des stages dans les tribunaux français, des cours renforcés en droit comparé franco-chinois avec une activité de recherche, et des stages en cabinet d'avocats. Ce programme a duré dix ans. Il a été remplacé, à l'occasion du cinquantenaire des relations diplomatiques franco-chinoise, par le « Programme des Cinquante Procureurs » le 17 février 2014¹. Sur une durée de cinq ans, il est prévu de former des juges chinois de deux catégories : d'abord, de jeunes juges impétrants qui viendront découvrir le système judiciaire français ; ensuite, des juges plus âgés, ayant déjà participé au premier programme, qui viendront approfondir leurs connaissances du droit français avec des cours axés sur la criminalité financière et la lutte contre la corruption. Des colloques et activités de recherches en commun sont organisés régulièrement par les deux écoles judiciaires nationales, qui ont signé une première convention de partenariat en l'an 2000 (21 mars), renouvelée par une nouvelle convention de coopération le 23 avril 2015.

La coopération est également enclenchée au niveau des cours et tribunaux : ainsi, un accord entre le Parquet général près la Cour de cassation et le Parquet populaire suprême de Chine a été signé le 8 octobre 2013, remplaçant un précédent texte de 2006 : le

¹ Cour de cassation, « L'activité internationale hors de l'Union européenne : Chine », in *Le Temps*, rapport annuel 2014, Paris, La Documentation française, sur [https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2014_70_40/livre_5_activite_cour_7202/iii._relations_internationales_7230/internationale_hors_32107.html] ; v. également Bui, Gwenegon, *Rapport au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine*, Paris, Assemblée nationale, rapport n°2668, XIVE législature, 18 mars 2015 : [<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2668.asp>].

but est d'élaborer une réflexion commune, de proposer des recommandations et de partager l'expérience de chaque institution dans les domaines de la lutte contre la corruption, de la lutte contre le crime organisé, de la lutte contre la cybercriminalité. Plus bas dans la hiérarchie, apparaissent également des exemples de coopération franco-chinoise, en témoigne l'active convention de coopération entre le parquet du Tribunal de grande instance de Paris et le parquet supérieur de Pékin, signée le 17 octobre 2007 : chaque année, des magistrats chinois viennent en France, et inversement, pour participer à des séminaires professionnels sur la législation comparée et leurs pratiques judiciaires respectives.

Cette politique juridictionnelle est soutenue au plus haut niveau : ainsi, du 8 au 10 juin 2015, pour intensifier ces relations, le premier président de la Cour de cassation, accompagné du président de la Chambre criminelle, a rendu visite à la Cour suprême populaire et à son président, M. ZHOU Quiang¹. Concrètement, il est procédé à des analyses comparées de jurisprudence sur les thèmes du terrorisme, des droits de l'homme, d'environnement et de propriété intellectuelle : l'objectif général est le rapprochement des jurisprudences relatives à l'application des conventions internationales ratifiées par les deux États. D'un point de vue juridique et scientifique, tout cela promet d'être riche et original puisqu'il s'agit d'une approche pratique de droit comparé portée par les juges principalement², alors que cette discipline supporte encore

¹ Cour de cassation, « Visite officielle de M. Bertrand Louvel en Chine », 2015 : [https://www.courdecassation.fr/venements_23/relations_internationales_5/actualite_3649/chine_2015_7189/bertrand_louvel_32162.html].

² On consultera d'ailleurs, à ce sujet, le compte rendu du dernier séminaire franco-chinois à Paris, réunissant notamment le Premier président (M. Bertrand LOUVEL) le Président de la Chambre criminelle (M. Didier GUÉRIN), pour la Cour de cassation, et le président de la Chambre de l'environnement (M. JIA Qinglin) pour la Cour populaire suprême, du 3 au 6 novembre 2015, sur le thème de la répression des atteintes à l'environnement et de la pol-

aujourd'hui, parfois, le cliché d'un exotisme théorique quelque peu anarchique¹.

2. Le spectaculaire développement du notariat en Chine, « *directement inspiré du système français*² »

Jusqu'ici, il a été cité des exemples de coopération entre fonctionnaires d'États, entre administrations françaises et chinoises : il faut à présent évoquer la coopération effectuée par les professions judiciaires indépendantes, du secteur privé.

Pour les avocats, elle existe surtout par le moyen d'associations : on citera l'Association franco-chinoise pour le droit économique, depuis 1986, qui organise des stages en France pour les jeunes avocats chinois, avec l'appui du Barreau de Paris³.

lution : des éléments intéressants ont été mis en lumière, notamment le fait qu'en Chine, le juge est tenu par l'appréciation des experts pour ce qui est de l'imputation du dommage environnemental (ce qui n'est pas le cas en France) ; pour ce qui est de l'indemnisation, le système chinois prévoit le versement des indemnités sur un compte bloqué par l'État, ce dont on a déclaré s'inspirer côté français pour une prochaine réforme de la réparation des préjudices écologiques ; v. Cour de cassation, « Accueil du président de la chambre de l'environnement de la Cour suprême chinoise », 2015, sur [[https://www.courdecassation.fr/evenements_23/relations_internationales_5/actualite_3649/chine_2_015_7189/chambre_environnement_32985.html](https://www.courdecassation.fr/evenements_23/rerelations_internationales_5/actualite_3649/chine_2_015_7189/chambre_environnement_32985.html)].

¹ PFERSMANN, Otto, « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit », *RIDC*, vol. 53, n°2, avril-juin 2001, p. 275 : « *Le droit comparé est une discipline étrange. Longtemps considéré comme exotique et dépourvu d'incidence réelle, il affirme aujourd'hui sa place dans les cursus universitaires comme dans le travail des praticiens. [...] Pourtant, après quelques grandes tentatives visant à constituer un corps de doctrine et une méthodologie pour cette étrange discipline, on constatera qu'elle progresse toujours de manière parfaitement chaotique et que peu de comparatistes s'accordent sur la nature même de leur objet.* »

² *Challenges*, « Quand les Chinois prennent la défense des notaires français », 4 septembre 2014 : [<http://www.challenges.fr/economie/20140904.CHA7350/quand-les-chinois-prennent-la-defense-des-notaires-francais.html>].

³ Pour les juristes français, cet organisme assure également un module annuel de formation au droit chinois depuis 2009 ; consultation en libre accès en ligne sur [[http://www.droitfrancechine.org/Documentation/\(categorie\)/6](http://www.droitfrancechine.org/Documentation/(categorie)/6)] ; on consultera également les numéros

La Cour populaire suprême a signé le 25 février 2014, un protocole de partenariat avec la Chambre nationale des huissiers de justice¹. En France, l'huissier de justice – mot qui n'a d'ailleurs pas de traduction en mandarin² – est un officier ministériel chargé de notifier les décisions de justice aux personnes concernées et de faire appliquer ces décisions. Il prête serment, mais ce n'est pas un fonctionnaire de l'État. La Cour populaire suprême a indiqué être très intéressée par le droit français des voies d'exécution³. Sans doute cela apportera-t-il une source d'inspiration pour la justice chinoise.

Néanmoins, là où cette influence française a été la plus recherchée, et là où elle a les effets les plus remarquables, c'est dans l'établissement d'un système notarial en Chine. Le notaire est un officier ministériel, comme l'huissier, qui est capable de rédiger des actes authentiques considérés comme détenteurs d'une autorité supérieure, enregistrés et reconnus par l'État. Cela est crucial pour prouver la propriété d'un bien foncier : en France, toute vente immobilière doit être effectuée par le biais du notaire. Ce type de protection n'a pas de véritable équivalent dans les pays de *Common Law*⁴ : la Chine a donc déclaré vouloir s'inspirer du modèle français pour sécuriser son droit. Une coopération assez intense entre

spéciaux de la *Gazette du Palais* consacrés au droit chinois sous l'égide de cette association d'avocats [[http://www.droitfrancechine.org/Documentation/\(categorie\)/7](http://www.droitfrancechine.org/Documentation/(categorie)/7)].

¹ [<http://www.huissier-justice.fr/actualite-presse.aspx?id=158&t=com>].

² Chambre nationale des huissiers de justice & China Council for the Promotion of International Trade, *Premières rencontres franco-chinoises : l'huissier de justice, partenaire de confiance des entreprises chinoises*, Paris, 3 juin 2015, in *Le Journal HDJ* : [http://www.aecf-france.org/rencontres_Franco-Chinois_Huissier_de_Justice_fr.pdf].

³ C'est-à-dire, sommairement parlant, les moyens d'obliger une personne condamnée par la justice civile à exécuter la décision qui lui est opposable.

⁴ Bien que certains statuts s'en rapprochent désormais : REYNIS, Bernard, « Des notaires sous la *Common Law* : les *Civil Law Notaries* des USA », *La Semaine juridique notariale et immobilière*, 28 mars 2003, n°13.

l'État chinois et le Conseil supérieur des Notaires de France s'en est suivie, durant laquelle a été ouvert un Centre d'études sino-français d'échanges juridiques à Shanghai en 2001, toujours en activité à ce jour¹. Et surtout, la Chine a adopté le système du notariat à la française, par la loi chinoise du 28 août 2005, entrée en vigueur le 1er mars 2006. Les notaires français ont notoirement participé à la rédaction de cette législation.

Cette coopération est si appréciée, côté chinois, que c'est la Ministre chinoise de la Justice, Mme Wu Aying, qui a écrit une lettre ouverte au Gouvernement français pour défendre les notaires français face aux velléités de réforme du statut de cette profession en 2015². Une telle prise de position démontre que la coopération juridique sino-française porte ses fruits. Elle s'intéresse d'ailleurs, désormais, à d'autres domaines du droit.

B) De l'État légal à l'État de droit : vers une évolution différée mais similaire ?

Cette influence du droit français, si elle est réelle en droit privé, est encore balbutiante en droit public. Néanmoins, ce cadre peut être sujet à des évolutions favorables et permet un rapprochement comparatif.

¹ Pour une présentation générale : [<http://www.notaires.fr/fr/la-coop%C3%A9ration-juridique-en-chine>].

² *Ibid.*, note n°25.

1) L'essor du droit administratif chinois à l'aune du droit administratif français

Le Conseil d'État – qui est le juge administratif supérieur en France – et la chambre administrative de la Cour suprême populaire ont signé, eux aussi, une convention de coopération à Pékin le 20 juin 2011. M. ZHOU, président de la Cour suprême populaire, est venu en France en septembre 2014 pour activer cette coopération. Les effets en sont encore attendus, mais il faut rappeler brièvement qu'il existe des passerelles sur le fond et sur la méthode entre le droit administratif français et le droit administratif chinois, malgré une différence notable quant au temps laissé à l'évolution de la matière.

En effet, le droit administratif français est un droit de contrôle de l'administration, issu d'une lente construction jurisprudentielle sur deux siècles, qui a d'abord reconnu une responsabilité de l'État uniquement en matière de travaux publics (loi du 28 Pluviôse An VIII), puis a étendu cette responsabilité, tout en considérant qu'elle n'était ni générale, ni absolue (Tribunal des conflits, 1873, *Blanco*). Dans le même temps s'est développé un contrôle de légalité des actes administratifs, c'est-à-dire que l'acte administratif contraire à une loi doit être annulé, puisqu'elle lui est supérieure dans la hiérarchie des normes. À l'origine, le juge administratif se refusait de contrôler certaines décisions de l'exécutif, les qualifiant d'actes de gouvernement¹ : cette catégorie, très large à l'origine et associée à un mobile politique, s'est restreinte de nos jours aux actes assurant les relations entre les pouvoirs constitutionnels ou la conduite souveraine des relations extérieures, ne causant pas de griefs réels aux administrés.

¹ Conseil d'État, 1822, *Lafitte* ; 1875, *Prince Napoléon*.

Dans la Chine contemporaine, le développement du droit administratif est beaucoup plus rapide, puisqu'il est apparu en tant que matière autonome essentiellement dans les années 1980¹. Ici aussi transparaît ce que certains auteurs ont appelé la « *frénésie législative* » pour réformer le droit.² La procédure administrative est régie par quatre lois de 1989, 1996, 2003 et 2011, et un règlement de 2007 – le projet d'un code de procédure administrative a été évoqué, mais pas encore concrétisé. Il existe, comme en droit français, une possibilité de recours gracieux auprès de l'administration elle-même, pour modifier l'acte qu'elle a pris, avant de se tourner vers le juge. Quant au contrôle de légalité, il est opéré en faisant la distinction entre les actes administratifs concrets (*juti xingzheng xingwei*), dont la portée est individuelle et qui sont soumis au contrôle du juge, et les actes administratifs abstraits (*chouxiang xingsheng xingwei*), dont l'effet est général et qui échappent au contrôle juridictionnel au nom de l'intérêt supérieur de l'État³, ce qui rappelle quelque peu la théorie française des actes de gouvernement dans une conception (trop) étendue. Le législateur chinois a par ailleurs inscrit à son agenda en 2013 un projet de réforme du procès administratif, dont la tenue pourrait ne plus être confiée aux tribunaux « de base », mais à des tribunaux intermédiaires⁴.

¹ LIANG, Jinming, « Nouveau développement du droit administratif en Chine », *Les Cahiers de Droit*, vol. 37, n°3, 1996, p. 707-714.

² BASTID-BRUGUIÈRE, Marianne, « L'esprit de la codification chinoise », *Droits*, 1998, n°27, p. 143.

³ Pour aller plus loin, v. LEMESLE, Ellen, *L'individu face à l'intérêt général en droit administratif chinois. Approche comparative*, thèse de doctorat en droit public (LEBRETON, Gilles & ZHU, Fuhui, dir.), Université du Havre, 2013, 657 p. : [<https://jurisinum.files.wordpress.com/2014/10/lindividu-face-c3a0-lintc3a9rc3aat-gc3a9nc3a9ral-en-droit-administratif-chinois.pdf>].

⁴ CONSTANT, Frédéric & LOPEZ, Christophe, *Le droit chinois*, Paris, Dalloz, 2013, p. 52.

Certes, à travers le développement du droit administratif, se profilent des évolutions qui ne se cantonnent pas uniquement au domaine de la technique procédurale ; car pour reprendre l'expression du Professeur WEIL, « *on dirait volontiers qu'il n'est pas un droit juridique, mais un droit politique* »¹, tant sa formulation révèle la nature des rapports entre la puissance publique et les administrés, et *in fine* la conception de l'État dans son ensemble². Si l'essor de ce pan du droit chinois est encore limité par une réglementation fragmentée, la statistique démontre sa réalité : action assez marginale il y a vingt ans avec moins de dix mille requêtes par an en 1989, le contentieux administratif émerge depuis l'an 2000 avec plus de cent mille recours annuels³.

2) Un absent de la coopération franco-chinoise : le Conseil constitutionnel

Néanmoins, dans l'optique de l'utilité conceptuelle que peut présenter le droit de l'Hexagone pour Cathay, il est regrettable que, parmi toutes ces conventions de coopération juridique, aucune n'implique le Conseil constitutionnel français⁴. En effet, cette insti-

¹ WEIL, Prosper, *Le droit administratif*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1997, p. 5.

² On rappellera que ce contentieux est déterminant pour « *judiciariser les droits de l'homme* », un des objectifs affichés de la construction de l'État de droit chinois selon la *Décision concernant certaines questions importantes pour promouvoir de façon complète le principe de gouverner le pays par la loi*, adoptée par le IVe plénum du XVIIIe Congrès du PCC le 23 octobre 2014.

³ ZHANG, Li, « L'évolution du droit administratif chinois dans les trente dernières années (1978-2008) », *Revue juridique et économique Europe-Chine*, nn°17-18, juin 2009, p. 12-40. Pour aller plus loin, v., du même auteur, *Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs en Chine – Éléments d'analyse comparée des contentieux administratifs chinois et français*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 744 p.

⁴ Quelques contacts ont été pris récemment : une délégation officielle du Bureau des affaires législatives du Conseil d'État chinois a été reçue au Conseil constitutionnel le 3 novembre 2015, suivie par une visite d'avocats chinois le 16 novembre suivant ; v. Conseil

tution exerce un contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui est le texte juridique suprême de chaque État : il s'agit d'un élément essentiel pour l'établissement de l'État de droit, et les attentes en matière de constitutionnalisme chinois sont immenses¹. L'Assemblée nationale populaire et le dernier plénum du Congrès du P.C.C. ont inscrit parmi les objectifs prioritaires du droit chinois pour les prochaines années la volonté d'« *affermir un État de droit aux caractéristiques chinoises* ». Des débats ont eu lieu sur la possibilité d'instaurer un Comité constitutionnel au sein du corps législatif² : ce pourrait être un premier pas intéressant pour insérer le droit constitutionnel dans la vie quotidienne des juristes et des citoyens chinois³, comme le fait le Conseil constitutionnel en France en assurant la primauté de la Constitution de 1958 dans tout l'ordre juridique national⁴.

Sans postuler une quelconque copie d'un modèle occidental, il faut bien souligner que l'État de droit suppose la primauté de la Constitution dans l'ordre national⁵ : les arguments de la théorie

constitutionnel, *Agenda 2015 des relations extérieures* sur [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/relations-externes/agenda/le-conseil-en-2015/le-conseil-en-2015.143076.html>].

¹ CHEN, Jianfu, « La dernière révision de la Constitution : grand bond en avant ou simple geste symbolique ? », *Perspectives chinoises*, n°82, mars-avril 2004, en ligne sur [<http://perspectiveschinoises.revues.org/1322>].

² C'est du moins ce qui transparaît de la *Décision* adoptée par le IV^e plénum d'octobre 2014 (préc. note n°38) qui, en plus d'instaurer une « Journée de la Constitution » célébrée le 4 décembre, énonce qu'il convient de « *compléter les procédures existantes de mécanismes de supervision de la Constitution par le comité permanent de l'Assemblée nationale populaire.* »

³ PIQUET, Hélène, « Le rêve chinois en question : le débat sur le constitutionnalisme en Chine », *RFDC*, n°98, avril 2014, p. 389-411.

⁴ En Chine, le respect de la Constitution semble être à première vue du seul ressort des devoirs des citoyens, sans acteur institutionnel particulier pour le garantir (articles 52 & 53 de la Constitution chinoise de 1984).

⁵ Sur les multiples formes de l'État de droit, qui se distingue du concept anglo-saxon de *Rule of Law*, cf. HERRERA, Carlos-Miguel, « Quelques remarques à propos de la notion d'État de droit », *L'Homme et la société*, 1994, n°3, p. 89-103.

communiste du droit à l'encontre du contrôle de constitutionnalité des lois sont certes connus¹, mais franchement surannés. L'Union soviétique elle-même avait, en son temps, abandonné ses préventions en optant pour un Comité constitutionnel dans sa dernière Constitution de 1988².

À ce sujet, la France, longtemps chantre du légicentrisme et très réticente vis-à-vis de l'établissement d'un « gouvernement des juges », a trouvé en 1958 avec la Constitution gaullienne un compromis qui semble idéal pour des États qui, comme la Chine, se définissent comme un État légal³ en transition vers la primauté constitutionnelle : en effet, le Conseil constitutionnel d'origine n'était conçu que comme le moyen de contrôler le respect des compétences de chaque pouvoir (exécutif et législatif) dans la procédure d'élaboration de la loi dans le domaine réservé à cette dernière⁴, sur requête du Président de la République ou des présidents

¹ XIII^e amendement à la Constitution du 4 septembre 1982, 15 mars 1999 : « *La République populaire de Chine est gouvernée en vertu du droit, et construit un État de droit socialiste.* »

² L'article 125 de la Constitution soviétique de 1977, telle qu'amendée en 1988, établissait un Comité de contrôle de la Constitution pouvant rendre des avis consultatifs avec effet suspensif, et possibilité de recommander au Parlement (Soviet suprême) ou au Conseil des ministres de retirer l'acte anticonstitutionnel ; v. MARIE, Nadine, *Le droit retrouvé ? Essai sur les droits de l'homme en URSS*, Paris, PUF, 1989, 206 p.

³ En vertu du principe de l'« administration par la loi » (*yifa xingzhen*), mis en place durant l'ère Deng.

⁴ La Constitution de 1958 est le premier régime français à avoir clairement défini la loi (article 34 : de façon sommaire, les grands principes du droit civil, de l'imposition, les délits et les peines), qui est du domaine réservé au Parlement, et le règlement (article 37 : tout ce qui n'est pas la loi), qui est du ressort des actes administratifs du Gouvernement. Ce type de distinction a été établi en Chine plus tardivement mais existe bien à travers la loi chinoise du 15 mars 2000 qui dresse la liste des matières réservées à la loi, ajoutant même une particularité puisque certaines d'entre elles sont « absolument réservées à la loi », c'est-à-dire que le gouvernement ne peut s'en mêler, même muni d'une habilitation législative (similaire au régime des ordonnances françaises de l'article 38 de la Constitution de 1958). C'est donc un principe commun que le refus d'un empiètement d'une autorité constitutionnelle sur les pouvoirs d'une autre. Sur cette distinction repose pour une bonne part l'équilibre institutionnel du texte gaullien, et son contrôle est assuré par le Conseil constitutionnel, qui fut longtemps qualifié de « canon braqué contre les abus du

des deux chambres du Parlement¹. Ce n'est que plus tard que le Conseil a commencé à contrôler le contenu de la loi² et sa conformité aux textes fondateurs de la démocratie française, telle la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en leur donnant par la même occasion une valeur juridiquement contraignante, au-delà de l'autorité historique et morale. Enfin, ce contentieux est resté pendant cinquante ans un contentieux strictement objectif et préalable, puisque le recours au Conseil pour censurer la loi avant sa promulgation n'était ouvert qu'aux autorités politiques, et l'irruption d'un contentieux subjectif dans le contrôle de constitutionnalité français, c'est-à-dire la possibilité pour des individus de saisir – durant une instance judiciaire – le Conseil pour faire abroger une loi qu'ils prétendent inconstitutionnelle, n'existe que depuis la révision du 23 juillet 2008³.

Tout ceci permet de montrer que le contrôle de constitutionnalité ne se limite pas à ce qui s'applique à Washington depuis le célèbre arrêt *Marbury v. Madison* rendu par la Cour suprême des États-Unis en 1803⁴ : il existe une alternative française, avec plusieurs « paliers » d'intensité qui peuvent être franchis – ou non –, et l'on ne saurait qu'encourager les constitutionnalistes chinois à s'y intéresser, si le souhait de passer de l'État légal à l'État de droit se concrétise⁵.

Parlement ».

¹ Constitution française du 4 octobre 1958, article 61.

² Conseil constitutionnel, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, décision n°71-44 DC, 16 juillet 1971.

³ Constitution du 4 octobre 1958, article 61-1.

⁴ Si vivement critiqué, en son temps, par les juristes français pour le risque de dérive d'interprétation personnelle et en pure opportunité de la Constitution par les juges : v. LAMBERT, Édouard, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Paris, Giard, 1921 ; rééd. Paris, Dalloz, 2005, 276 p.

⁵ Léon DUGUIT, l'un des maîtres français du droit public, a posé une définition très claire de l'État de droit en 1911 : « L'État est soumis à la règle de droit comme les individus

2. De l'intérêt d'une connaissance réciproque des systèmes juridiques francophones et chinois

En-dehors de la modernisation du droit chinois en cours, la connaissance réciproque des deux droits a tout d'abord un intérêt pratique pour les praticiens. Pour la Chine, disons-le, s'initier au droit français, c'est s'ouvrir à la compréhension du droit dans l'ensemble du monde francophone, et donc accéder au marché que représente cet ensemble (A). Ensuite, à son tour le droit chinois, par les nouvelles expériences juridiques qu'il suscite, peut être un exemple instructif pour la doctrine juridique française (B).

A) La connaissance du droit français comme moyen d'accès à l'espace francophone

1) L'existence de principes juridiques communs aux États francophones

En cette époque de concurrence des modèles juridiques, il faut souligner que le droit français n'a pas qu'un intérêt national et constitue la structure ancienne, sinon une référence, de l'ensemble des États francophones qui forment, de ce fait, une vaste communauté juridique animée de principes et de façons de penser partagés¹. Malgré les indépendances proclamées il y a un demi-siècle, le

*eux-mêmes ; la volonté des gouvernants n'est une volonté juridique, pouvant s'imposer par la contrainte, que lorsqu'elle se manifeste dans les limites qui lui sont imposées par la règle de droit. » Ceci demande une évolution des mentalités qui, au-delà des systèmes politiques, vise une conception équilibrée et responsable de l'État : v. REDOR, Marie-Joëlle, *De l'État légal à l'État de droit – L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879-1914*, Paris, Economica, 1992, 389 p.*

¹ POUGOUÉ, Paul-Gérard, « L'identité du droit francophone », *Afrilex – Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, juin 2008, sur [<http://afrilex.u-bordeaux4.fr/1-identite-du-droit-francophone.html>].

juriste maîtrisant les principes du droit français reste en terrain familier lorsqu'il se retrouve face à des réglementations de nations parlant la même langue dispersées sur les cinq continents. Une façon de structurer la pensée juridique demeure comme un trait commun entre tous ces pays éloignés géographiquement, et cela permet d'affirmer l'existence d'un socle minimum pour une culture juridique francophone¹. Or, à l'époque où des débats se font jour au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie – la structure de coopération intergouvernementale francophone – pour passer d'une Francophonie non seulement culturelle, mais aussi à un espace économique², cette perspective d'un droit aux concepts transnationaux intéressera certainement les juristes chinois, puisque cette connaissance du droit français leur permettra de nouer des liens concrets avec leurs interlocuteurs francophones³.

2) Vers une association accrue entre la Chine et la Francophonie en matière économique

Cette perspective paraît d'autant plus importante en Afrique, où le déploiement des activités économiques chinoises a atteint un tel développement qu'on parle, dans la littérature scientifique de science politique, d'une « Chinafrique » qui aurait pris le relais de la « Françafrique »⁴. Les chiffres parlent d'eux-mêmes concernant le poids économique et commercial de la Francophonie

¹ DU BOIS DE GAUDUSSON, Jean, « Droit francophone et droit continental », *Internationalisation du droit, internationalisation de la justice*, IIIe Congrès de l'AHJUCAF, Ottawa, 21-23 juin 2010, p. 141-145.

² OIF, *Stratégie économique pour la Francophonie*, Dakar, XVe Conférence des chefs d'États et de gouvernements des pays ayant le français en partage, 29-30 novembre 2014 [http://www.francophonie.org/IMG/pdf/sommet_xv_strategie_economique_2014.pdf].

³ L'exemple de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) est à ce sujet parlant.

pour la Chine, dont les investissements s'estiment en milliards d'Euros.

C'est d'ailleurs le chemin que les deux gouvernements encouragent à suivre : s'engager dans la coopération économique et l'action conjointe franco-chinoise lorsque cela peut être utile, comme l'indique le Premier ministre français dans un communiqué du 6 juillet 2015 après la visite de son homologue chinois, M. LI Keqiang¹. Il s'agit de mettre en place de véritables *Partenariats franco-chinois en marchés tiers*, comme le titre le communiqué, c'est-à-dire d'associer les entrepreneurs français et chinois dans une action conjointe pour conquérir des marchés dans les pays étrangers. Ces partenariats sont conçus, clairement, comme un nouveau moyen d'investissement dans les pays en développement, avec la volonté d'une participation aux bénéfices pour l'État d'accueil de ces futurs pools d'entreprises sino-françaises : « *les projets répondant aux besoins prioritaires en matière de bien-être des populations et des régions concernées seront recherchés*² ». Il reste à en voir les réalisations.

⁴ TOURRÉ, Brian, *De la « Françafrique » à la « Chinafrique » - Quelle place pour le développement africain ?*, Paris, L'Harmattan, 2012, 138 p.

¹ Déclaration conjointe sur les partenariats franco-chinois en marchés tiers, 6 juillet 2015 : [<http://www.gouvernement.fr/partage/4648-declaration-conjointe-sur-les-partenariats-franco-chinois-en-marches-tiers>].

² *Ibid.*, préc. note 60.

B) La contribution du droit chinois à de nouvelles expériences juridiques

1) Réflexions autour de la réception du droit étranger en Chine

Nous ne pouvons guère l'évoquer plus dans le cadre de cet article, mais une étude de fond sur la réception du droit étranger par la Chine, en cette époque de modernisation du système juridique chinois qui déclare s'inspirer du droit continental européen, est une entreprise des plus stimulantes pour un comparatiste. En effet, il est permis de se demander si ce phénomène, assez important d'un point de vue quantitatif, se traduit par l'adoption de règles juridiques occidentales purement instrumentales, ou si un début de syncrétisme conceptuel est à l'œuvre en droit chinois¹ : les débats autour du projet de Code civil chinois tendent à réfuter une vision purement instrumentaire du droit occidental, bien qu'il s'agisse de la position officielle.

Le questionnement est bien trop vaste pour le cadre de cette contribution, mais il faut en toucher un mot car il s'agit d'un poncif du Gouvernement chinois : il est prétendu que le droit occidental n'est recherché que pour son efficacité technique, et qu'il ne peut avoir aucune influence sur le système juridique chinois. Derrière cette assertion, outre ses motifs politiques, se trouve le refus de donner à croire que la construction juridique chinoise ne serait qu'une simple copie, une transposition de dispositions étrangères, ce qu'elle n'est certes pas. Cette inquiétude s'est encore exprimée

¹ Pour aller plus loin, il convient de consulter à ce sujet, un ouvrage nécessaire pour le juriste occidental curieux de droit chinois : PIQUET, Hélène, *La Chine au carrefour des traditions juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 332 p.

à l'occasion du dernier plénum du PCC en 2014 : elle produit cependant une position de principe bien hâtive et presque puérile, car elle nie la réalité¹. Les systèmes juridiques nationaux, par leurs contacts réciproques, n'ont cessé de s'influencer mutuellement par l'emprunt de normes techniques jugées opportunes à tel moment de leur histoire sans pour autant que cela soit l'expression d'un mimétisme, et c'est d'ailleurs l'appropriation et l'impact de ces transpositions sur l'ordre juridique de réception qui méritent l'attention de la recherche. Tout instrument, même dans une application concrète ou partielle, véhicule un substrat conceptuel qui guide sa mise en œuvre et détermine la réussite ou l'échec de la greffe : *« du succès total au rejet pur et simple, les réceptions de règles juridiques offrent toutes les nuances de la palette. C'est que le droit n'est pas une pure mathématique ou une structure rigide. C'est une nébuleuse. »*² Qu'on le veuille ou non, en entamant des relations juridiques bilatérales ou en s'intégrant dans des organisations multilatérales comme l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.), il y a des effets de métissage théorique liés à la circula-

¹ Si l'analyse du droit chinois suppose de relativiser la tradition juridique occidentale, dont la méthode et les postulats sont délicats à appliquer « tel quels » (CLARKE, Donald C., « Puzzling Observations in Chinese Law : When Is a Riddle Juste a Mistake ? », in HSU, Stephen, *Understanding China's Legal System : Essays in Honor of Jerome A. Cohen*, New York, New York University Press, 2003, p. 112), le rejet pur et simple des emprunts à l'Occident semble se généraliser depuis 2008, et encore plus concernant le constitutionnalisme depuis 2012 (PIQUET, Hélène, « Le débat chinois sur le constitutionnalisme, constats et perspectives », *Conférence au Conseil constitutionnel*, 27 mai 2014, [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/contributions-et-discours/2014/le-debat-chinois-sur-le-constitutionnalisme-constats-et-perspectives.141695.html>]). Cette tendance est regrettable, puisque cette question n'est pas aussi étrangère qu'il y paraît : elle renouvelle d'une certaine façon le débat antique entre le « *li* » confucéen et le « *fa* » de l'école des légistes. Ne serait-ce pas l'un des moyens du « rêve chinois » promu par les autorités ? Favoriser la coopération tout en refusant la moindre adaptation paraît bien contradictoire.

² AGOSTINI, Eric, « La circulation des modèles juridiques », *RIDC*, vol. 42, 1990, n°2, p. 467.

tion des hommes et des idées¹, peut-être marginaux dans certains cas, mais dans lesquels SHEN Jiaben voyait déjà la matrice du droit moderne.² Cela revient à dire que l'autarcie juridique n'existe pas ; et croire qu'une règle peut se transplanter « hors-sol » sans son bagage dialectique, c'est oublier que « *le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité.*³ »

2) Un exemple chinois : la codification du droit international privé

Ceci évoqué, il apparaît pertinent de citer un exemple d'apport chinois dont pourrait bien s'inspirer le droit français : la codification du droit international privé. Codifier signifie rassembler et structurer l'ensemble des règles concernant un domaine donné dans un même texte, ce qui confère clarté et cohérence à la matière⁴. Quant au droit international privé, il s'agit de déterminer la loi applicable à des litiges entre personnes certes privées, mais de nationalité et de résidence différentes, si bien que pour un même problème plusieurs lois issues d'États différents pourraient s'appli-

¹ La parution prochaine du *Dictionnaire Ricci du droit chinois*, avec vingt mille entrées prévues dans toutes les matières juridiques sous la direction de M. Hubert BAZIN, apportera sans doute un appui notable à une meilleure compréhension mutuelle entre les juristes des deux pays. Pour une brève présentation du projet : [http://www.grandricci.org/paraître_droit_brochure.pdf].

² Selon la formule alors en vogue : « *Zhong xue wei ti, xi xue wei yong* » (« Le savoir chinois pour fondement, le savoir occidental pour pratique »).

³ GIRAUDOUX, Jean, *La Guerre de Troie n'aura pas lieu*, Paris, Grasset, 1935, acte II, scène V.

⁴ Bien que les buts de ce processus diffèrent parfois selon les théoriciens : v. MORIN, Jacques-Yvan, « Portalis c. Bentham ? Les objectifs assignés à la codification du droit civil et du droit pénal en France, en Angleterre et au Canada », in Commission du droit du Canada, *La législation en question*, Ottawa, 2000, p. 139-217.

quer. Il s'ensuit un conflit de lois, qui est réglé par le droit international privé.

La Chine a procédé à une synthèse de ce droit dans la loi du 28 octobre 2010, entrée en vigueur le 1er avril 2011. Divisée en huit chapitres où se ressentent diverses influences¹, cette loi est une expérience notable qui a déjà fait l'objet de commentaires dans les plus hautes instances doctrinales². Elle concerne l'ensemble des affaires civiles où sont impliqués des étrangers : mariage, succession, propriété intellectuelle ; on notera par ailleurs que, suite à l'adoption d'une nouvelle législation sur la propriété intellectuelle en 2014, les autorités chinoises ont envoyé, via de nouveaux accords de coopération, leurs fonctionnaires en charge de la protection de la propriété intellectuelle en formation en France³. En comparaison de cela, le droit international privé à la française reste une construction jurisprudentielle éparse et difficile d'accès pour le profane⁴.

¹ C'est une pratique ancienne en Chine que d'entreprendre la codification en « piochant » dans le droit allemand, le droit français, le droit japonais ou la *Common Law* : v. SHI, Jiayou, *La codification du droit civil chinois au regard de l'expérience française*, thèse de doctorat en droit privé (DELMAS-MARTY, Mireille, dir.) ; Paris, LGDJ, 2006, 451 p.

² WEISUO, Chen, *La codification du droit international privé chinois*, in *Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye*, Leyde, Brill, vol. 359, 2013, p. 87-284.

³ Par ailleurs, le tout dernier séminaire franco-chinois entre la Cour de cassation et la Cour populaire suprême s'est tenu à Pékin, du 30 novembre au 4 décembre 2015, sur le droit de la propriété intellectuelle [https://www.courdecassation.fr/venements_23/reactions_internationales_5/actualite_3649/chine_2015_7189/chambre_environnement_32985.html].

⁴ Cette codification serait pourtant bien utile pour « *mettre de l'ordre dans une jurisprudence dont les évolutions ne laissent pas toujours deviner le fil conducteur* » (LAGARDE, Paul, « Sur la non-codification du droit international privé français », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. XXV, 1998, n°1, p. 45-59).

Conclusion

Il a été essayé en quelques lignes de dresser un bref tableau de ces grands projets de coopération, pour certains lancés depuis plus d'une décennie, pour d'autres encore en chantier, et des perspectives de droit qu'ils offrent vis-à-vis de la situation de chacun des partenaires. Outre l'affermissement d'un dialogue entre des traditions juridiques parmi les plus anciennes du monde¹, de tout ceci se dégage l'impression que de grandes opportunités d'actions conjointes existent entre la France et la Chine, et que celles-ci pourraient se concrétiser au bénéfice des deux pays voire même, notamment en Afrique, pour quoi pas au bénéfice d'États tiers en développement.

Dans ce lien que Paris et Pékin cherchent à renforcer, des mécanismes bilatéraux de dialogue et de concertation ont été mis en place, tels que le Dialogue stratégique franco-chinois, le Dialogue économique et financier de haut niveau, et le Dialogue sur les échanges humains. Ces structures mixtes ont pour mission d'établir un consensus et des recommandations pour les évolutions futures de la relation sino-française, et d'accélérer la dynamique enclenchée.

Qu'il nous soit permis de terminer ce propos en rappelant qu'à notre niveau, grâce à ce Colloque transdisciplinaire à parité entre jeunes chercheurs français et chinois, nous participons à la réalisation de ces objectifs.

¹ Pour approfondir, v. une approche historique à travers l'analyse du droit chinois par des juristes français (Montesquieu, Escarra, Vandermeersch) : Li, Xiaoping, « L'esprit du droit chinois : perspectives comparatives », *R.I.D.C.*, n°1, 1997, p. 7-35.

2016

Spécial Chine n°1



Pensées vives

**Visions de l'espace :
Regards croisés**

un numéro coordonné par
Marion Clavier

Au sommaire de ce numéro des articles de

Xavier BADAN, CHU Ge, Marion CLAVILIER,
FAN Jing, Seyedeh Fatemeh HOSSEINI-MIGHAN,
HU Hua, JIN Fenghua, LI Qunxing, MENG Xiaoqi,
Enguerrand SERRURIER, WANG Xizi, YAN Xiaolu,
YANG Cheng, YING Xiaohua, ZHANG Li, ZHANG
Lu, ZHAO Ming, ZHOU Yana

**CAMPUS
FRANCE**
campusfrance.org

AUVERGNE
la région juste et grande

UCA
UNIVERSITÉ
Clermont
Auvergne



**COLLEGE DES ÉCOLES
DOCTORALES**

école doctorale
des lettres, sciences
humaines & sociales

Directeurs de publication
Éric LYSØE et WANG Zhan

édition numérique : ISSN 2425-7028

édition papier : ISSN en cours

